

PETR DU PAYS GRAYLOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 30 JANVIER 2020

Le comité syndical du PETR du Pays Graylois, agissant en vertu d'une convocation en date du 22 janvier 2020, s'est réuni dans la salle de réunion de la CC Val de Gray le 30 janvier à 18h30, sous la présidence de Frederick HENNING, président du PETR.

Etaient présents : ABBEY Serge, BLINETTE Alain, CHAVECA Joseph, CLEMENT Christelle, FASSETNET Roland, HENNING Frederick, LAVOYE Patrice, MAUCLAIR Michel, MAUNY Jean-Paul, MILESI Nicole, PAILLARD Claude, PATE Pierre, RENEVIER Michel, SAVIN Thierry, TODESCHINI Agnès, VUILLIER Olivier.

Etaient porteurs d'un pouvoir : /.

Etaient absents : ALBIN Michel, BRETON Marie, CHAUSSE Jean-Pierre, FLETY Anne-Laure GAUTHIER Claudie, GRANTE Dominique, MAUPIN Jean-Pierre, NEY Emile, TEUSCHER Gilles.

Secrétaire de séance : Michel MAUCLAIR.



CS/30-01-2020/N°7

URBANISME **SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE**

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCOT GRAYLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141-1 à L.144-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°879 du 26 décembre 2013 portant sur le périmètre du SCoT Graylois,

Vu les délibérations du 10 mars 2014 et du 22 juin 2017 prescrivant l'élaboration du SCoT et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 26 septembre 2018, relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération,

Vu le dossier de projet de SCoT annexé à la présente délibération, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Considérant que ce dossier est prêt à être transmis pour avis, préalablement à l'enquête publique, aux personnes et organismes visés à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Le président du PETR rappelle que :

Le SCoT est constitué de trois pièces :

- Le rapport de présentation comprenant : un résumé non technique, un diagnostic socio-économique, un état initial de l'environnement, une justification des choix retenus, une articulation avec les documents de norme supérieure, une évaluation environnementale du projet, des critères de suivi des résultats de la mise œuvre du SCoT et un glossaire/lexique venant préciser certains acronymes et termes utilisés,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le projet de SCoT se structure autour de 3 axes qui structurent le PADD et le DOO :

- ❖ **Axe 1 : L'attractivité du territoire à affirmer au cœur de la région Bourgogne Franche-Comté**
 - Un accueil de population plus soutenu,
 - L'offre de logements : un facteur d'attractivité résidentielle du territoire,
 - L'attractivité économique en valorisant les atouts du territoire,
 - L'accessibilité du territoire pour être attractif.

- ❖ **Axe 2 : L'équilibre urbain / rural en s'appuyant sur l'armature urbaine**
 - L'armature urbaine du SCoT Graylois : supports d'aménagements,
 - Une offre de logements mieux dimensionnée et répartie,
 - Une hiérarchisation du foncier économique pour une meilleure compétitivité,
 - Un maillage commercial adapté aux configurations du territoire,
 - Le maillage des équipements et des services adaptés à la ruralité du SCoT Graylois.

- ❖ **Axe 3 : L'environnement et le cadre de vie préservés**
 - Une mise en valeur de l'identité du SCoT Graylois à travers la préservation du patrimoine bâti et naturel,
 - Les paysages du quotidien porteurs d'un cadre de vie de qualité,
 - Un développement résilient et respectueux des ressources et des populations,
 - Un territoire qui s'inscrit dans la durabilité et la lutte contre les changements climatiques.

Le président rappelle que l'élaboration du SCoT a fait l'objet d'une large concertation, à la fois avec les élus, les partenaires institutionnels et la population, qui a permis de contribuer à enrichir les travaux.

Il explique que les modalités de concertation définies par les délibérations du 10 mars 2014 et du 22 juin 2017 ont été effectivement mises en œuvre tout au long de la procédure.

Enfin, il expose le bilan de la concertation mise en œuvre, à savoir :

- La mise à disposition du public, au siège du PETR :
 - du porter à connaissance de l'Etat de 2014, complété en 2017,
 - des supports et des comptes rendus des différentes réunions,
 - des publications des « Lettres du SCoT » et des articles de presse mentionnant le SCoT,
 - d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques.

- L'organisation de réunions publiques à chaque phase clé de la démarche :
 - 19 octobre 2017 : rapport de présentation,
 - 19 septembre 2018 : PADD,
 - 19 septembre 2019 : DOO,
- La transmission d'articles sur le SCoT Graylois aux collectivités membres du PETR pour qu'ils soient insérés dans leurs supports de communication (bulletins, sites Internet...),
- La mise à disposition des documents et informations relatives au SCoT sur le site internet du Pays Graylois,
- L'annonce des différentes actions de communication par voie de presse notamment.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des présents :

- Tire le bilan de la concertation mise en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, dont les modalités correspondent à celles définies par délibérations en mars 2014 et juin 2017,
- Arrête le projet de SCoT du Pays Graylois, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Charge le Président de l'exécution de la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre,

Conformément au code de l'urbanisme :

- La présente délibération et le dossier correspondant seront transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,
- Après recueil de ces avis, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L.143-22 du même code,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Pays Graylois, de ses 3 EPCI membres et de l'ensemble des communes, conformément à l'article R.143-7.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-200050318-20200130-CS-30012020-N07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2020

Affichage : 17/02/2020



Frederick HENNING
Président

